

POSTULAT

Auteur Julien Dubuis, PLR, David Théoduloz, PDCC, Joachim Rausis, PDCB, Jean-Luc Addor, UDC et cosignataires
Objet Un poids, deux mesures pour le cannabis!!
Date 13.06.2014
Numéro 3.0146

Le 28 septembre 2012, la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) a été modifiée de la manière suivante:

Article 19b alinéa 2

Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale.

Article 28b alinéa 1

Les infractions visées à l'art. 19a, ch. 1, commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon une procédure simplifiée (procédure relative aux amendes d'ordre).

Article 28d

Les cantons désignent les organes de police habilités à infliger des amendes d'ordre.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2013 et prévoient un traitement équitable pour tous les citoyens en infraction à la LStup pour des quantités minimales de stupéfiants de type cannabique.

Notre canton via l'ordonnance sur les addictions antérieures à la LStup (30 mai 2012) via son article 16 alinéa 3 prévoit que seuls les agents de la police cantonale sont habilités à infliger des amendes d'ordre pour des infractions à la LStup soumises à la procédure relative aux amendes d'ordre. Le montant de l'amende d'ordre s'élève à 100 francs (LStup, Art. 28b, alinéa 2).

Le cannabis est un véritable fléau dans notre société. La prévention est un des moyens pour diminuer sa consommation mais la répression en est également un autre. La LStup prévoit une amende d'ordre pour une personne qui possède une quantité minimale (10g) de cannabis. Dès lors, pourquoi une personne contrôlée en possession de 10g de cannabis par la police cantonale se voit infliger une amende d'ordre alors qu'une personne contrôlée avec la même quantité de cannabis par une police municipale, le corps des gardes-frontière ou la police des transports est dénoncée au ministère public. Cette dénonciation prend du temps et monopolise le ministère public pour un résultat qui n'est pas meilleur que l'amende d'ordre mis à part le coût.

Les montants encaissés par les polices municipales, les gardes-frontière et la police des transports pourraient être partagés 50/50 avec la Police cantonale, par analogie avec la procédure pour les contrôles de vitesse (cf LALCR). La Police cantonale couvrirait ainsi la gestion informatique, le stockage et la destruction du produit saisi.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance sur les addictions afin de permettre aux polices municipale, aux gardes-frontière et à la police des transports d'infliger des amendes d'ordre d'une valeur de 100 francs aux porteurs de quantité minimale (10g) de stupéfiants de type cannabique comme le prévoit la LStup.